



Commission juridique et technique

Distr. générale
19 février 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Commission juridique et technique,

première partie de la session

Kingston, 23 février-6 mars 2026

Point 18 de l'ordre du jour provisoire*

**Élaboration d'un mécanisme d'élection des membres
de la Commission de planification économique**

Mécanismes d'élection des membres de la Commission de planification économique

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Le présent rapport est établi conformément au paragraphe 2 de la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique, parue sous la cote [ISBA/30/C/17](#), dans laquelle le Conseil prie le Secrétariat d'élaborer une proposition relative aux mécanismes d'élection des membres de la Commission de planification économique, en consultation avec la Commission juridique et technique, laquelle fournira une contribution technique uniquement, pour qu'il l'examine durant la première partie de sa trente et unième session. Le rapport se borne strictement aux mécanismes procéduraux relatifs à l'élection des membres et ne traite pas du programme de travail futur, de l'organisation interne ou des ressorts du fonctionnement de la Commission de planification économique.

II. Contexte

2. La Commission de planification économique est créée en tant qu'organe subsidiaire du Conseil en vertu des articles 163 et 164 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des sections 1 et 7 de l'annexe à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention (l'Accord de 1994).

3. Dans les deux précédents rapports présentés au Conseil concernant la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique¹, le Secrétariat a

* [ISBA/31/LTC/L.1.](#)

¹ [ISBA/27/C/25](#) et [ISBA/30/C/11](#).



rappelé que ladite Commission jouait un rôle central dans l'évaluation des effets des activités menées dans la Zone sur les économies, en particulier celles des États en développement producteurs terrestres touchés, et dans l'appui à la mise en œuvre des mécanismes d'assistance économique prévus à l'article 151 de la Convention et à la section 7 de l'annexe à l'Accord de 1994.

4. Le Conseil a souligné à plusieurs reprises qu'il importait que la Commission de planification économique soit opérationnelle avant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, tout en étant conscient qu'il fallait suivre une approche évolutive dans la prise en compte des aspects institutionnels, financiers et procéduraux.

5. À sa trentième session, le Conseil a adopté la décision susmentionnée concernant la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique, sachant que les négociations sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone avaient atteint un stade avancé et qu'il était nécessaire de veiller à l'état de préparation institutionnel aux fins du passage à la phase d'exploitation. Par conséquent, le Conseil a décidé de prendre les mesures voulues en vue de rendre opérationnelle la Commission de planification économique en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord de 1994. Entre autres tâches, il a demandé au Secrétariat de mener la consultation en cours avec la Commission juridique et technique, afin d'élaborer une proposition relative aux mécanismes d'élection des membres de la Commission de planification économique.

6. Le présent rapport est soumis à la Commission juridique et technique dans ce contexte, l'objectif étant de bénéficier de son expertise technique et de son expérience institutionnelle, étant donné qu'elle exerce depuis longtemps les fonctions de la Commission de planification économique conformément à l'Accord de 1994².

III. Travaux de la Commission juridique et technique exerçant les fonctions de la Commission de planification économique

7. Comme prévu par l'Accord de 1994, la Commission juridique et technique a jusqu'à présent assuré les fonctions de la Commission de planification économique, jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement. À sa vingt-sixième session, elle a ainsi examiné une étude de l'impact potentiel de la production de nodules polymétalliques dans la Zone sur les économies des États en développement qui sont des producteurs terrestres de ces métaux et qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés, et a formulé plusieurs recommandations à l'intention du Conseil, suggérant notamment d'envisager de continuer de réfléchir aux solutions à apporter aux questions de fond recensées dans l'étude³.

8. La Commission juridique et technique a également recommandé au Conseil d'envisager de lancer la création d'un fonds d'assistance économique, au titre de l'Accord de 1994. La Commission de planification économique devra fixer les

² Le paragraphe 4 de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994 prévoit ceci : « Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, les fonctions initiales de l'Autorité seront exercées par l'Assemblée, le Conseil, le Secrétariat, la Commission juridique et technique et la Commission des finances. Les fonctions de la Commission de planification économique seront assurées par la Commission juridique et technique jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ou jusqu'à l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation. »

³ Voir ISBA/26/C/12, par. 17 ; ISBA/26/C/12/Add.1, par. 17 à 19 ; étude technique 32, disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://isa.org.jm/publications/21773/>.

conditions d'accès au fonds qui s'appliquent aux pays en développement négativement touchés par les activités menées dans la Zone.

9. La Commission juridique et technique a en outre recommandé au Conseil de décider si la Commission de planification économique devait être en place avant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, de façon qu'elle puisse examiner et étudier, de manière structurée et systématique, l'impact sur les États en développement producteurs terrestres. À cet égard, avant l'approbation d'un premier plan de travail, l'Autorité devra notamment s'attacher à étudier l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces métaux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire⁴.

10. La Commission de planification économique devra par ailleurs étudier les tendances de l'offre et de la demande de métaux qui seront traités à partir des minéraux pouvant provenir de la Zone et de leur prix, ainsi que les facteurs qui affectent ces données, en prenant en considération les intérêts des États importateurs comme des États exportateurs, notamment de ceux d'entre eux qui sont des États en développement⁵.

11. Comme il est rappelé dans le document paru sous la cote [ISBA/30/C/11](#), la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique ne signifie pas que celle-ci commencera immédiatement à assumer ses responsabilités de fond. Le tout suivra plutôt une approche évolutive, à commencer par la mise sur pied de la Commission grâce à l'élection de ses membres, suivie de l'adoption de son règlement intérieur, de l'élaboration de son plan de travail initial et du démarrage progressif de ses fonctions techniques. Le présent rapport traite exclusivement de la première de ces étapes, à savoir la mise sur pied de la Commission par l'élection de ses membres.

IV. Mécanismes d'élection des membres de la Commission de planification économique

12. Conformément au paragraphe 2 de l'article 163 de la Convention et à l'article 77 du règlement intérieur du Conseil, la Commission de planification économique est composée de 15 membres élus par le Conseil parmi les candidatures présentées par les membres de l'Autorité⁶. Le Conseil peut néanmoins décider d'élargir la composition de la Commission en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité.

13. Conformément au paragraphe 3 de l'article 163 et au paragraphe 1 de l'article 164 de la Convention, les candidates et candidats doivent être de la plus haute compétence et de la plus haute intégrité, et posséder les qualifications voulues, collectivement, dans des domaines pertinents tels que les activités minières, la gestion des activités liées aux ressources minérales, le commerce international ou l'économie internationale.

14. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 163 de la Convention et de l'article 78 du règlement intérieur du Conseil, lors de l'élection, il est tenu dûment compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers. Par ailleurs, aux termes du paragraphe 1 de l'article 164 de

⁴ Accord relatif à l'application de la partie XI, annexe, sect. 1, par. 5 e).

⁵ Convention, art. 164, par. 2 b), et Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 5 d).

⁶ [ISBA/C/12](#).

la Convention, la Commission devra compter parmi ses membres au moins deux ressortissants d'États en développement dont l'économie est fortement tributaire des exportations de catégories de métaux traités à partir de minéraux devant être extraits de la Zone.

15. Les membres de la Commission de planification économique sont élus par le Conseil pour un mandat de cinq ans. À cet égard, la Secrétaire générale a recommandé que le Conseil envisage d'élire les membres de la Commission lors de la session précédant immédiatement l'année au cours de laquelle la Commission doit commencer son mandat, lequel débutera le 1^{er} janvier de cette année-là.

16. Afin de proposer des mécanismes d'élection des membres de la Commission de planification économique, la Secrétaire générale s'est inspirée des dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord de 1994, mentionnées dans les paragraphes précédents, ainsi que des procédures et pratiques existantes au sein de l'Autorité en matière d'élections aux organes subsidiaires de l'Assemblée et du Conseil, en ayant également à l'esprit la nécessité de garantir la transparence, l'inclusivité et un délai suffisant permettant aux États membres de présenter des candidates et candidats dûment qualifiés.

17. Le Secrétariat est d'avis que l'élection des membres de la Commission de planification économique pourrait se faire selon la procédure appliquée par l'Assemblée pour élire les membres de la Commission des finances et par le Conseil pour élire les membres de la Commission juridique et technique, moyennant les ajustements voulus pour que cela cadre avec le mandat, la composition et les qualifications requises spécifiques de la Commission de planification économique.

18. À cet égard, la Commission juridique et technique pourrait envisager, dans le cadre de l'élection des membres de la Commission de planification économique, d'inclure, entre autres, les mécanismes exposés ci-après :

a) Le Secrétariat envoie une invitation, au nom du Conseil, au moins quatre mois avant que celui-ci ne se réunisse pour procéder à l'élection, pour que tous les États membres désignent des candidates et des candidats de la plus haute compétence et de la plus haute intégrité pour devenir membres de la Commission de planification économique ;

b) Le Secrétariat joint à l'invitation écrite une liste d'États en développement dont l'économie est fortement tributaire des exportations de catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, ainsi qu'une liste d'États Parties en développement représentant des intérêts particuliers. La liste d'intérêts particuliers éventuelle ne constitue pas un critère décisif mais est donnée à titre indicatif ;

c) Les candidatures pour l'élection à la Commission sont accompagnées d'un exposé des qualifications ou d'un curriculum vitae décrivant les compétences, l'expérience et l'expertise des candidates et candidats, notamment en matière d'activités minières, de gestion des ressources minérales, de commerce international et d'économie internationale, et doivent être reçues par le Secrétariat au moins deux mois avant la date de l'élection ;

d) Le Secrétariat dresse une liste récapitulative, par ordre alphabétique, des personnes désignées pour l'élection à la Commission, qui indique le membre de l'Autorité proposant la candidature et qui s'accompagne d'une annexe où figurent les exposés des qualifications ou curriculum vitae des candidates et candidats ;

e) Le Secrétariat distribue à tous les membres du Conseil, au moins six semaines avant l'élection, la liste récapitulative des candidatures présentées par les États membres, accompagnée des exposés des qualifications ou des curriculum vitae correspondants ;

f) Conformément au paragraphe 5 de l'article 163 de la Convention et à l'article 79 du règlement intérieur du Conseil, aucun État Partie ne peut présenter plus d'un candidat ou d'une candidate à l'élection à la Commission, et nul ne peut être élu à plus d'une commission ;

g) Conformément au paragraphe 6 de l'article 163 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article 80 du règlement intérieur du Conseil, les membres de la Commission sont élus pour cinq ans et sont rééligibles pour un nouveau mandat ;

h) L'élection est organisée par le Conseil conformément à l'article 56 et aux articles 77 à 82 de son règlement intérieur, ainsi qu'aux pratiques de vote établies ;

i) La règle générale selon laquelle le Conseil prend ses décisions par consensus, conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de son règlement intérieur, s'applique ;

j) Conformément au paragraphe 2 de l'article 56 et du paragraphe 3 de l'article 77, si tous les efforts pour aboutir à une décision par consensus ont été épuisés, l'élection des membres de la Commission ou l'élargissement de sa composition sont décidés à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sous réserve que ces décisions ne suscitent pas l'opposition de la majorité au sein de l'une quelconque des chambres visées au paragraphe 5 de l'article 56 du règlement intérieur du Conseil ;

k) Les critères énoncés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 163 et au paragraphe 1 de l'article 164 de la Convention, ainsi qu'aux articles 81 et 82 du règlement intérieur du Conseil s'appliquent, y compris les exigences relatives aux qualifications, à la représentation géographique équitable, à la représentation des intérêts particuliers et à la représentation des États en développement dont l'économie est fortement tributaire des exportations de catégories de minéraux concernés.

19. Conformément à la décision susmentionnée relative à la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique, le Secrétariat sollicite l'avis de la Commission juridique et technique sur les éléments énumérés dans le présent rapport concernant les mécanismes électoraux, y compris les enseignements tirés de son propre processus électoral et de l'expérience qu'elle a accumulée à ce jour dans l'exercice des fonctions de la Commission de planification économique.

V. Recommandation

20. La Commission juridique et technique est invitée à :

a) Examiner les éléments proposés concernant les mécanismes d'élection des membres de la Commission de planification économique, tels qu'ils sont décrits dans le présent rapport ;

b) Apporter des contributions techniques sur les mécanismes conformément au paragraphe 2 de la décision susmentionnée relative à la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique, y compris toute amélioration qu'elle jugerait utile à l'aune de son expertise et de son expérience.